

ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.418

Portant réglementation de la circulation des véhicules Implantation d'un stop à l'intersection de la ZA des Boucheroz sur la Commune de Faverges- Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L-2212-1, L-2212-2, L-2213.1 à L-2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses Articles L-411.1, L-411.6, L-411.8, ses Articles R-110.2 et R-411.4, R-411.10 à R-411.17, et ses Articles R-411.25 à R-411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** La Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules par la création d'un stop à l'intersection du Chemin des Pérouses et l'Impasse du Chemin des Pérouses sur la Zone d'Activité des Boucheroz.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A partir du lundi 12 septembre 2022, un panneau « STOP » sera implanté à l'intersection de l'Impasse du Chemin des Pérouses et le Chemin des Pérouses sur la Zone d'Activité des Boucheroz.
- ARTICLE 2 :** Les véhicules circulant sur l'impasse du Chemin des Pérouses devront impérativement marquer un arrêt absolu à hauteur de l'intersection avec le Chemin des Pérouses située sur la Zone d'Activité des Boucheroz.
- ARTICLE 3 :** Conformément à l'Article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 précité.
- ARTICLE 4 :** La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Cheffe des Services Techniques municipaux ou de son représentant.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de première classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°A.2022.G.418
[6.4 Autres actes réglementaires]

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la télétransmission en Préfecture le 09 SEP. 2022 De la publication le : 09 SEP. 2022 Notifié à l'intéressé(e) le : 09 SEP. 2022 L'Adjoint Délégué, 09 SEP. 2022</p>  <p>Marc BRACHET</p>	<p>Fait le 08 septembre 2022, Le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,</p>  <p>Marc BRACHET</p>
--	--

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre Technique Départemental	1
* Services Techniques	1
* Centre de secours	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des Sources du lac d'Annecy	1

Télétransmis à la Préfecture le **09 SEP. 2022**